

Modifications apportées au 1^{er} projet du Règlement de zonage (en date du 8 janvier 2025)

Le 18 novembre 2024, le conseil municipal a adopté le Projet de règlement numéro 1933-24 sur le zonage. En prévision de l'adoption finale du règlement en janvier 2025, des modifications ont été apportées à certains articles à ce jour et sont détaillées dans le tableau ici-bas.

Article	Règlement (1 ^{er} projet)	Règlement modifié	Explications
1.5.1	<p>Terminologie</p> <p>[...]</p> <p>Cour Espace sur un terrain compris entre les murs extérieurs du bâtiment principal et les lignes de terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cour avant</u> Espace compris entre la ligne de terrain avant et le prolongement du mur de la façade principale du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue (voir croquis A à Q aux pages suivantes). - <u>Cour avant secondaire</u> Espace compris entre une ligne de terrain avant et le prolongement des façades secondaires du bâtiment principal (voir croquis A à Q aux pages suivantes). - <u>Cour latérale</u> Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes de terrain latérales et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal (voir croquis A à Q aux pages suivantes). 	<p>Terminologie</p> <p>[...]</p> <p>Cour Espace sur un terrain compris entre les murs extérieurs du bâtiment principal et les lignes de terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cour avant</u> Espace compris entre la ligne de terrain avant et le prolongement du mur de la façade principale du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue (voir croquis A à S aux pages suivantes). - <u>Cour avant secondaire</u> Espace compris entre une ligne de terrain avant et le prolongement des façades secondaires du bâtiment principal (voir croquis A à S aux pages suivantes). - <u>Cour latérale</u> Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes de terrain latérales et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal (voir croquis A à S aux pages suivantes). 	<p>Le croquis M) porte uniquement sur un terrain riverain enclavé. Afin de prévoir les cas où un terrain est enclavé, mais non riverain et bénéficiant d'une servitude de passage, deux (2) nouveaux croquis sont ajoutés soit N) et O) rendant maintenant l'énumération jusqu'à S). La référence passe donc de A à Q pour A à S.</p> <p>* À noter que l'énumération est décalée par l'ajout de ces nouveaux croquis.</p>

- Cour arrière
Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis **A à Q** aux pages suivantes).

[...]

Façade principale d'un bâtiment

Mur d'un bâtiment faisant face à une rue où est attribué le numéro civique. La façade principale est habituellement celle où est situé architecturalement l'accès principal et/ou une prédominance de la fenestration. En fonction du terrain et de l'implantation du bâtiment, la façade principale se définit aux croquis **A à Q** de la définition de cour.

[...]

Ligne de terrain

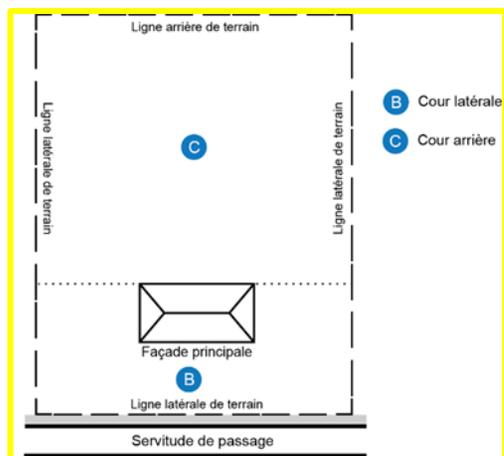
Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une rue publique ou privée (voir croquis général ci-dessous et croquis **A à Q** de la définition de cour).

- Ligne avant
Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la route ou de la rue publique ou privée (voir croquis **A à Q** de la définition de cour).
- Ligne latérale
Ligne de démarcation qui n'est pas une ligne avant ou une ligne arrière. Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte (voir croquis **A à Q** de la définition de cour).
- Ligne arrière
Ligne séparant 2 terrains adossés. Pour un terrain triangulaire, une ligne arrière imaginaire de 3 m sera établie, parallèle à la ligne avant ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant (voir croquis **A à Q** de la définition de cour).

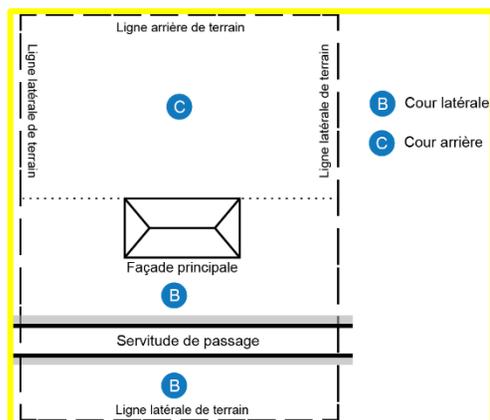
- Cour arrière
Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis **A à S** aux pages suivantes).

[...]

N) Terrain enclavé



O) Terrain enclavé



[...]

	<p>Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est parallèle à la façade principale du bâtiment.</p> <p>[...]</p> <p><u>Terrain</u> Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Terrain régulier</u> (voir croquis A à Q de la définition de cour) - <u>Terrain intérieur</u> Tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle supérieur à 135 o sont considérés comme terrains intérieurs (voir croquis A à Q de la définition de cour). - <u>Terrain d'angle</u> Terrain situé à l'intersection de 2 rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 o (voir croquis A à Q de la définition de cour). - <u>Terrain transversal</u> Terrain, autre qu'un terrain d'angle, donnant sur 2 rues (voir croquis A à Q de la définition de cour). - <u>Terrain enclavé</u> Terrain qui ne possède aucun accès direct à la voie publique (voir croquis A à Q de la définition de cour). 	<p><u>Façade principale d'un bâtiment</u> Mur d'un bâtiment faisant face à une rue où est attribué le numéro civique. La façade principale est habituellement celle où est situé architecturalement l'accès principal et/ou une prédominance de la fenestration. En fonction du terrain et de l'implantation du bâtiment, la façade principale se définit aux croquis A à S de la définition de cour.</p> <p>[...]</p> <p><u>Ligne de terrain</u> Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une rue publique ou privée (voir croquis général ci-dessous et croquis A à S de la définition de cour).</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Ligne avant</u> Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la route ou de la rue publique ou privée (voir croquis A à S de la définition de cour). - <u>Ligne latérale</u> Ligne de démarcation qui n'est pas une ligne avant ou une ligne arrière. Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte (voir croquis A à S de la définition de cour). - <u>Ligne arrière</u> Ligne séparant 2 terrains adossés. Pour un terrain triangulaire, une ligne arrière imaginaire de 3 m sera établie, parallèle à la ligne avant ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant (voir croquis A à S de la définition de cour). <p>Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est parallèle à la façade principale du bâtiment.</p> <p>[...]</p> <p><u>Terrain</u> Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.</p>	
--	---	---	--

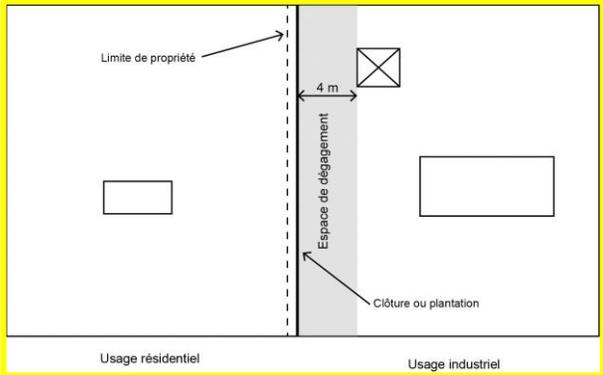
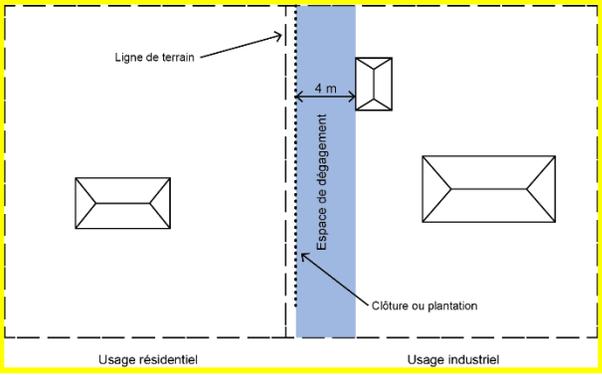
		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Terrain régulier</u> (voir croquis A à S de la définition de cour) - <u>Terrain intérieur</u> Tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle supérieur à 135 ° sont considérés comme terrains intérieurs (voir croquis A à S de la définition de cour). - <u>Terrain d'angle</u> Terrain situé à l'intersection de 2 rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 ° (voir croquis A à S de la définition de cour). - <u>Terrain transversal</u> Terrain, autre qu'un terrain d'angle, donnant sur 2 rues (voir croquis A à S de la définition de cour). - <u>Terrain enclavé</u> Terrain qui ne possède aucun accès direct à la voie publique (voir croquis A à S de la définition de cour). 	
3.2.1	Classification et groupes d'usages secondaires résidentiels [...]	Conditions générales pour un usage secondaire [...]	Le libellé de l'article demeure identique; interversion des articles 3.2.1 et 3.2.2 pour respecter la structure du règlement.
3.2.2	Conditions générales pour un usage secondaire [...]	Classification et groupes d'usages secondaires résidentiels [...]	
9.2.11	Panneau solaire Un panneau solaire installé sur une toiture est permis selon les normes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1° Peut être installé seulement sur une toiture d'un bâtiment principal ou accessoire; 2° Les panneaux solaires peuvent totaliser une superficie de 20 m² maximum par terrain; 	Panneau solaire Un panneau solaire installé sur une toiture est permis selon les normes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1° Peut être installé seulement sur une toiture d'un bâtiment principal ou accessoire; 2° Les panneaux solaires peuvent totaliser une superficie de 60 m² maximum par terrain à l'intérieur du périmètre urbain et en zone villégiature et de 100 m² maximum à 	La superficie maximale initiale était insuffisante pour obtenir un rendement adéquat pour un système réseau et une rentabilité selon un professionnel consulté. À l'extérieur du périmètre urbain (excluant les zones villégiature), la superficie maximale permet approximativement d'atteindre la limite maximale fixée par Hydro-Québec.

	<p>3° Lorsqu'installés sur une toiture en pente, les panneaux doivent être à plat sans excéder la limite de la toiture (voir figure 15);</p> <p>4° Lorsqu'installés sur une toiture plate, de façon oblique, les panneaux ne doivent pas dépasser 0,30 m de la surface du toit et doivent être à 1 m minimum du rebord de la toiture (voir figure 16);</p> <p>5° Lorsqu'installés sur une toiture plate, à plat, les panneaux doivent être à 1 m minimum de distance du rebord de la toiture (voir figure 17).</p> <p>Un panneau solaire sur poteau est permis selon les normes suivantes :</p> <p>1° Peut être installé seulement dans les zones agricoles et forestières;</p> <p>2° Doit être installé sur une seule et même structure;</p> <p>3° Doit avoir une hauteur de 4 m maximum;</p> <p>4° Les panneaux solaires peuvent totaliser une superficie de 20 m² maximum par terrain.</p>	<p>l'extérieur du périmètre urbain (excluant les zones villégiature);</p> <p>3° Lorsqu'installés sur une toiture en pente, les panneaux doivent être à plat sans excéder la limite de la toiture (voir figure 15);</p> <p>4° Lorsqu'installés sur une toiture plate, de façon oblique, les panneaux ne doivent pas dépasser 0,30 m de la surface du toit et doivent être à 1 m minimum du rebord de la toiture (voir figure 16);</p> <p>5° Lorsqu'installés sur une toiture plate, à plat, les panneaux doivent être à 1 m minimum de distance du rebord de la toiture (voir figure 17).</p> <p>Un panneau solaire sur poteau est permis selon les normes suivantes :</p> <p>1° Peut être installé seulement dans les zones agricoles et forestières;</p> <p>2° Doit être installé sur une seule et même structure;</p> <p>3° Doit avoir une hauteur de 4 m maximum;</p> <p>4° Les panneaux solaires sur poteau peuvent totaliser une superficie de 20 m² maximum par terrain.</p> <p>5°</p>	
<p>10.1.1</p>	<p>X</p>	<p>Usage temporaire</p> <p>L'usage temporaire prévu doit être directement relié à l'usage principal. Lorsque l'usage temporaire est effectué à l'extérieur du bâtiment principal, la fréquence de l'usage est de maximum 2 fois par année, pour une durée maximale de 10 jours.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un usage temporaire installé sur un terrain appartenant à la Ville ou que l'usage est effectué à l'intérieur du bâtiment principal, il est exempt de respecter la fréquence et la durée maximale.</p>	<p>Le <i>Règlement de zonage numéro 1470-11</i>, actuellement en vigueur, comporte un article portant sur les usages temporaires pour les encadrer. Toutefois, cela n'avait pas été reconduit dans le projet de règlement qui ne portait que sur les bâtiments, constructions et équipements temporaires, malgré le titre comprenant également « usages ».</p> <p>* À noter que la numérotation des articles suivants est décalée par l'ajout de ce nouvel article.</p>

<p>40.1.9 10.1.10</p>	<p>Kiosque de vente</p> <p>Un kiosque de vente est autorisé selon les normes suivantes :</p> <p>1° Dans le cas d'un kiosque de vente de produits agricoles en zone agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole; b) doit être accessoire à une entreprise agricole; c) les produits agricoles doivent provenir à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente; d) 1 kiosque par terrain; e) la superficie doit être de 20 m² maximum; f) doit être situé à 6 m minimum de la ligne de terrain avant et à 2 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière; g) les activités reliées au kiosque sont réalisées par un producteur au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (RLRQ, c. P-28); h) doit être en zone agricole permanente; i) peut être aménagé dans un bâtiment accessoire. <p>2° Dans le cas d'un kiosque de vente d'arbres de Noël :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le kiosque doit être situé sur un terrain où il y a un usage commercial; b) la superficie du kiosque doit être de 20 m² maximum; c) doit être situé à 6 m minimum de la ligne de terrain avant et à 2 m minimum des lignes de terrain. 	<p>Kiosque de vente</p> <p>Un kiosque de vente est autorisé selon les normes suivantes :</p> <p>1° Dans le cas d'un kiosque de vente de produits agricoles en zone agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole; b) doit être accessoire à une entreprise agricole; c) les produits agricoles doivent provenir à plus de 25 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente; d) 1 kiosque par terrain; e) la superficie doit être de 20 m² maximum; f) doit être situé à 6 m minimum de la ligne de terrain avant et à 2 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière; g) les activités reliées au kiosque sont réalisées par un producteur au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (RLRQ, c. P-28); h) doit être en zone agricole permanente; i) peut être aménagé dans un bâtiment accessoire. <p>2° Dans le cas d'un kiosque de vente de produits agricoles en zone commerciale, centre-ville ou mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) doit être situé sur un terrain où il y a un usage commercial du sous-groupe commerce de vente au détail; b) 1 kiosque par terrain; c) la superficie doit être de 20 m² maximum; d) doit être situé à 6 m minimum de la ligne de terrain avant et à 2 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière. 	<p>Le pourcentage de produits agricoles devant provenir de la ferme dans un kiosque de vente en zone agricole a été diminué, en respect du <i>Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec</i> (RLRQ, c. P-41.1, r. 1.1) qui exige minimalement 25 %.</p> <p>Initialement, le kiosque de produits de la ferme avait été prévu uniquement dans les zones agricoles. Or, les kiosques s'implantant temporairement dans des zones commerciales, centres-villes ou mixtes, vendant par exemple des bleuets ou des fraises, n'étaient plus prévus.</p>
---	---	--	--

		<p>3° Dans le cas d'un kiosque de vente d'arbres de Noël :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le kiosque doit être situé sur un terrain où il y a un usage commercial; b) la superficie du kiosque doit être de 20 m² maximum; c) doit être situé à 6 m minimum de la ligne de terrain avant et à 2 m minimum des lignes de terrain. 	
<p>10.2.4</p>	<p>Stationnement et remisage d'un véhicule récréatif</p> <p>Il est strictement interdit de stationner ou de remisage un véhicule récréatif. Toutefois, un seul véhicule récréatif peut être stationné ou remisé par terrain en zone résidentielle, en zone villégiature et en zone mixte, selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Il ne s'agit pas d'un terrain vacant (sans bâtiment principal); 2° En zone villégiature, en aucun cas, il ne doit y avoir simultanément plus de 2 véhicules récréatifs sur un terrain, et ce, nonobstant leur statut (véhicule récréatif saisonnier, temporaire, stationné ou remisé); 3° L'implantation du véhicule récréatif stationné ou remisé doit respecter une distance minimale de la ligne de terrain avant équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications et selon les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le lac ou cours d'eau, et ce, même s'il respecte les distances minimales; b) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière. 	<p>Stationnement et remisage d'un véhicule récréatif</p> <p>Il est strictement interdit de stationner ou de remisage un véhicule récréatif. Toutefois, un seul véhicule récréatif peut être stationné ou remisé par terrain où un usage résidentiel est exercé, selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Il ne s'agit pas d'un terrain vacant (sans bâtiment principal); 2° En zone villégiature, en aucun cas, il ne doit y avoir simultanément plus de 2 véhicules récréatifs sur un terrain, et ce, nonobstant leur statut (véhicule récréatif saisonnier, temporaire, stationné ou remisé); 3° L'implantation du véhicule récréatif stationné ou remisé doit respecter une distance minimale de la ligne de terrain avant équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications et selon les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le lac ou cours d'eau, et ce, même s'il respecte les distances minimales; b) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière. 	<p>L'utilisation des zones comme encadrement n'était pas optimale pour le stationnement/remisage d'un véhicule récréatif. Par exemple, il peut y avoir une résidence dans une zone agricole, forestière, en îlot déstructuré, etc. L'intention n'est ainsi pas de prohiber qu'une personne habitant une résidence ne puisse pas stationner/remisage son véhicule récréatif sur son terrain d'usage résidentiel. Donc, l'autorisation de stationner/remisage un véhicule récréatif est plutôt maintenant liée à l'usage résidentiel.</p>

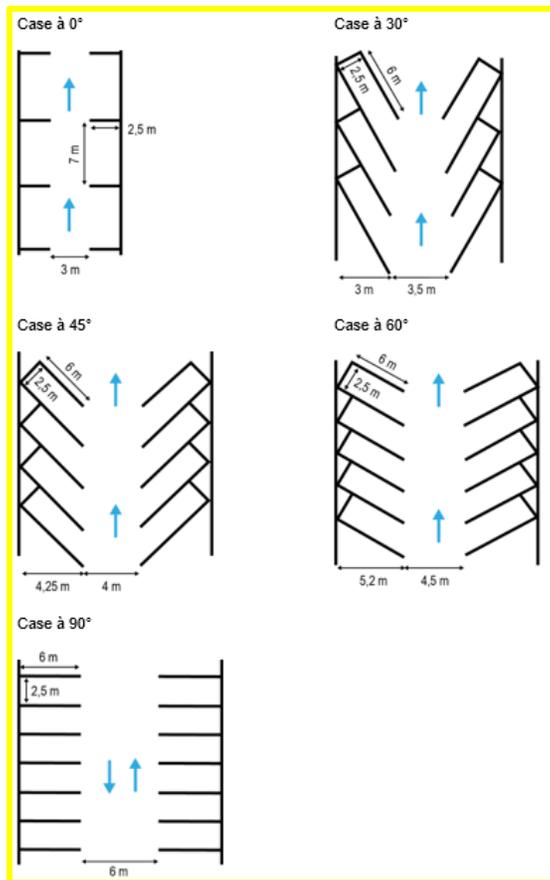
	Un véhicule récréatif est considéré stationné ou remisé lorsque ce dernier est entreposé afin d'être utilisé plus tard. Est assimilé en mode utilisation, de manière non limitative, lorsque relié à un service d'eau, d'électricité et/ou d'égout, lorsque des équipements y sont déployés, tels un auvent, un tapis de sol, une antenne, ou lorsqu'un ou des appareils (réfrigérateur, cuisinière, chauffage, etc.) sont en fonction.	Un véhicule récréatif est considéré stationné ou remisé lorsque ce dernier est entreposé afin d'être utilisé plus tard. Est assimilé en mode utilisation, de manière non limitative, lorsque relié à un service d'eau, d'électricité et/ou d'égout, lorsque des équipements y sont déployés, tels un auvent, un tapis de sol, une antenne, ou lorsqu'un ou des appareils (réfrigérateur, cuisinière, chauffage, etc.) sont en fonction.	
11.1.1	<p>Abattage d'arbres prohibé</p> <p>Tout abattage d'arbres est prohibé dans les zones suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° À l'intérieur de la rive et du littoral; 2° Aux abords d'un lac ou cours d'eau à ouananiche, à l'intérieur de la bande de protection de 60 m à partir de la rive; 3° En bordure de frayère à l'intérieur d'une bande de protection de 20 m sur le haut d'un talus en bordure de rive; 4° Dans une zone de forte pente; 5° Dans une zone inondable. 	<p>Abattage d'arbres prohibé</p> <p>Tout abattage d'arbres est prohibé dans les zones suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° À l'intérieur de la rive et du littoral; 2° Aux abords d'un lac ou cours d'eau à ouananiche, à l'intérieur de la bande de protection de 60 m à partir de la rive; 3° En bordure de frayère à l'intérieur d'une bande de protection de 20 m sur le haut d'un talus en bordure de rive; 4° Dans une zone de forte pente; 5° Dans une zone à risque de mouvement de sol, selon les dispositions du chapitre 18; 6° Dans une zone inondable. 	L'abattage d'arbres en zone à risque de mouvement de sol est encadré dans le chapitre 18, comme plusieurs autres interventions dans cette zone de contraintes. Toutefois, il était préférable d'y faire également référence au présent chapitre.
11.2	Dispositions spécifiques à l'abattage d'arbres pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques	X	Le <i>Règlement de zonage numéro 1470-11</i> , actuellement en vigueur, ne comporte pas d'article portant sur la récolte de bois de chauffage. Une telle nouvelle disposition pourrait s'avérer contraignante et difficile d'application. Nonobstant, des dispositions générales concernant l'abattage d'arbres encadrent adéquatement la récolte de bois. * À noter que la numérotation des articles suivants est décalée par le retrait cet article.
11.2.1	Coupe de bois de chauffage à l'extérieur du périmètre urbain Il est interdit d'effectuer toute coupe de bois de chauffage à moins de 200 m d'une résidence si cette coupe excède 22,5 m ³ sur une période de 12 mois ou 1,9 m ³ par mois entre le 31 avril et le 1 ^{er} novembre.	X	

<p>12.1.4</p>	<p>Bassin d'eau</p> <p>Un bassin d'eau est permis selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° 1 seul bassin par terrain; 2° Doit avoir 45 cm maximum de profondeur; 3° Peut être installé en cours avant, avant secondaire, latérales et arrière. 	<p>Bassin d'eau</p> <p>Un bassin d'eau est permis selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° 1 seul bassin par terrain; 2° Doit avoir 45 cm maximum de profondeur; 3° Peut être installé en cours avant, avant secondaire, latérales et arrière; 4° Doit être à 3 m minimum d'une ligne de terrain avant et à 1 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière. 	<p>Le <i>Règlement de zonage numéro 1470-11</i>, actuellement en vigueur, comporte des normes d'implantation pour un bassin d'eau. Toutefois, cela n'avait pas été reconduit dans le projet de règlement d'où l'ajout.</p>
<p>13.1.8</p>	<p>Espace de dégagement</p> <p>Dans tous les cas, lors de l'aménagement d'un écran tampon, un espace de 4 m minimum entre la clôture ou la plantation et tout bâtiment ou entreposage de l'usage doit être conservé, tel que démontré à la figure suivante. Cet espace doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Il est interdit de circuler à l'intérieur de cet espace avec des véhicules autres que ceux qui servent à son entretien (voir figure 19).</p> <p><i>Figure 19 - Exemple de délimitation de l'espace de dégagement</i></p>  <p>Le diagramme illustre un espace de dégagement (gris) de 4 mètres entre une clôture ou plantation (pointillés) et un bâtiment industriel. À gauche, un bâtiment résidentiel est séparé de la clôture par une limite de propriété (tirets). Les zones sont étiquetées 'Usage résidentiel' et 'Usage industriel'.</p>	<p>Espace de dégagement</p> <p>Dans tous les cas, lors de l'aménagement d'un écran tampon, un espace de 4 m minimum entre la clôture ou la plantation et tout bâtiment ou entreposage de l'usage doit être conservé, tel que démontré à la figure suivante. Cet espace doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Il est interdit de circuler à l'intérieur de cet espace avec des véhicules autres que ceux qui servent à son entretien (voir figure 19).</p> <p><i>Figure 19 - Exemple de délimitation de l'espace de dégagement</i></p>  <p>Le diagramme illustre un espace de dégagement (bleu) de 4 mètres entre une clôture ou plantation (pointillés) et un bâtiment industriel. À gauche, un bâtiment résidentiel est séparé de la clôture par une ligne de terrain (tirets). Les zones sont étiquetées 'Usage résidentiel' et 'Usage industriel'.</p>	<p>Le croquis pouvait porter à confusion au niveau de l'implantation de la clôture jusqu'à la ligne avant de terrain. Il a donc été corrigé et amélioré.</p>

<p>14.1.1</p>	<p>Localisation des entrées charretières</p> <p>L'entrée charretière doit être implantée selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Doit être à 10 m minimum de l'intersection de la chaussée d'une rue et d'une ruelle; 2° Doit être à 1 m minimum d'une borne d'incendie; 3° Doit respecter les distances minimales entre 2 entrées inscrites au tableau 32 ci-dessous. 	<p>Localisation des entrées charretières</p> <p>L'entrée charretière doit être implantée selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Doit être à 10 m minimum de l'intersection de la chaussée d'une rue et à 3 m minimum pour une ruelle; 2° Doit être à 1 m minimum d'une borne d'incendie; 3° Doit respecter les distances minimales entre 2 entrées inscrites au tableau 32 ci-dessous. 	<p>L'exigence minimale d'une intersection pour une ruelle a été revue à la baisse afin de s'ajuster à la réalité du territoire.</p>																																																		
<p>14.1.2</p>	<p>Largeur, nombre et distances minimales des entrées charretières</p> <p>La largeur, le nombre et les distances minimales des entrées charretières sont définis selon le tableau suivant :</p> <p>Tableau 32 - Largeur maximale, nombre maximal et distances minimales des entrées charretières</p> <table border="1" data-bbox="241 857 840 1125"> <thead> <tr> <th>Classe d'usage</th> <th>Largeur maximale</th> <th>Nombre maximal d'entrées</th> <th>Distances minimales entre 2 entrées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentiel</td> <td>7,62 m</td> <td>2</td> <td>8 m</td> </tr> <tr> <td>Commercial</td> <td rowspan="3">11 m</td> <td rowspan="3">2</td> <td rowspan="3">11 m</td> </tr> <tr> <td>Public et institutionnel</td> </tr> <tr> <td>Récréatif</td> </tr> <tr> <td>Conservation</td> <td rowspan="3">20 m</td> <td rowspan="3">2</td> <td rowspan="3">11 m</td> </tr> <tr> <td>Industriel</td> </tr> <tr> <td>Transport et communication</td> </tr> <tr> <td>Agricole</td> <td rowspan="2">11 m</td> <td rowspan="2">Illimité</td> <td rowspan="2">11 m</td> </tr> <tr> <td>Forestier</td> </tr> </tbody> </table> <p>Malgré le tableau précédent, pour un terrain d'angle ou transversal, une entrée supplémentaire donnant sur la cour avant secondaire est autorisée.</p> <p>Le tableau précédent ne s'applique pas dans le cas d'une ruelle.</p>	Classe d'usage	Largeur maximale	Nombre maximal d'entrées	Distances minimales entre 2 entrées	Résidentiel	7,62 m	2	8 m	Commercial	11 m	2	11 m	Public et institutionnel	Récréatif	Conservation	20 m	2	11 m	Industriel	Transport et communication	Agricole	11 m	Illimité	11 m	Forestier	<p>Largeur, nombre et distances minimales des entrées charretières</p> <p>La largeur, le nombre et les distances minimales des entrées charretières sont définis selon le tableau suivant :</p> <p>Tableau 32 - Largeur maximale, nombre maximal et distances minimales des entrées charretières</p> <table border="1" data-bbox="879 857 1478 1125"> <thead> <tr> <th>Classe d'usage</th> <th>Largeur maximale</th> <th>Nombre maximal d'entrées</th> <th>Distances minimales entre 2 entrées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentiel</td> <td>7,62 m</td> <td>2</td> <td>8 m</td> </tr> <tr> <td>Commercial</td> <td rowspan="3">11 m</td> <td rowspan="3">2</td> <td rowspan="3">11 m</td> </tr> <tr> <td>Public et institutionnel</td> </tr> <tr> <td>Récréatif</td> </tr> <tr> <td>Conservation</td> <td rowspan="3">20 m</td> <td rowspan="3">2</td> <td rowspan="3">11 m</td> </tr> <tr> <td>Industriel</td> </tr> <tr> <td>Transport et communication</td> </tr> <tr> <td>Agricole</td> <td rowspan="2">11 m</td> <td rowspan="2">Illimité</td> <td rowspan="2">11 m</td> </tr> <tr> <td>Forestier</td> </tr> </tbody> </table> <p>Malgré le tableau précédent, pour un terrain d'angle ou transversal, une entrée supplémentaire est autorisée. Le nombre maximal d'entrée charretière donnant sur une même rue est de 2.</p> <p>De plus, malgré le tableau précédent, pour un terrain d'une largeur de 90 m et plus, une entrée supplémentaire est autorisée. Le nombre maximal d'entrée charretière donnant sur une même rue est de 3.</p>	Classe d'usage	Largeur maximale	Nombre maximal d'entrées	Distances minimales entre 2 entrées	Résidentiel	7,62 m	2	8 m	Commercial	11 m	2	11 m	Public et institutionnel	Récréatif	Conservation	20 m	2	11 m	Industriel	Transport et communication	Agricole	11 m	Illimité	11 m	Forestier	<p>Le Règlement de zonage numéro 1470-11, actuellement en vigueur, offre la possibilité d'avoir une 3^e entrée pour les terrains disposant d'une largeur de 90 m est plus. Toutefois, cela n'avait pas été reconduit dans le projet de règlement d'où l'ajout et la modification apportée.</p>
Classe d'usage	Largeur maximale	Nombre maximal d'entrées	Distances minimales entre 2 entrées																																																		
Résidentiel	7,62 m	2	8 m																																																		
Commercial	11 m	2	11 m																																																		
Public et institutionnel																																																					
Récréatif																																																					
Conservation	20 m	2	11 m																																																		
Industriel																																																					
Transport et communication																																																					
Agricole	11 m	Illimité	11 m																																																		
Forestier																																																					
Classe d'usage	Largeur maximale	Nombre maximal d'entrées	Distances minimales entre 2 entrées																																																		
Résidentiel	7,62 m	2	8 m																																																		
Commercial	11 m	2	11 m																																																		
Public et institutionnel																																																					
Récréatif																																																					
Conservation	20 m	2	11 m																																																		
Industriel																																																					
Transport et communication																																																					
Agricole	11 m	Illimité	11 m																																																		
Forestier																																																					

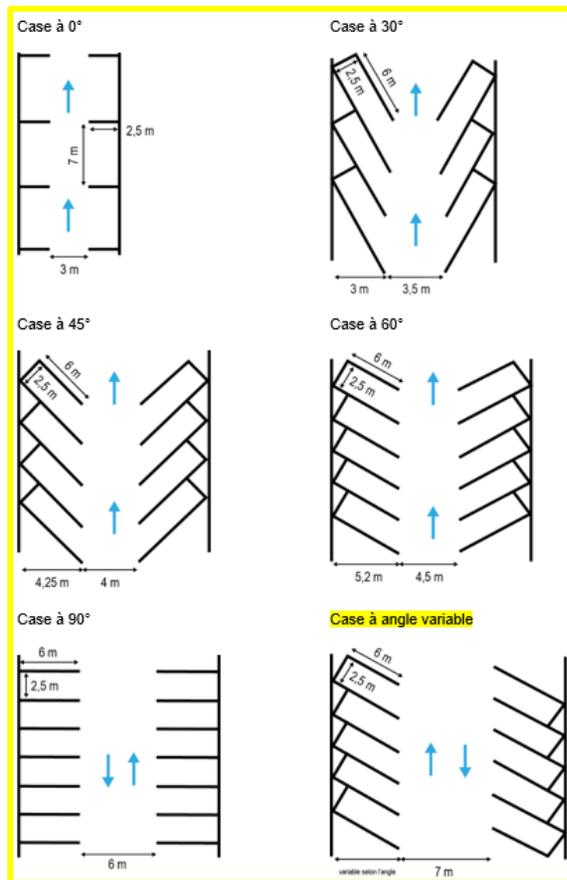
		Le tableau précédent ne s'applique pas dans le cas d'une ruelle.																																																					
14.1.4	<p>Nouvelles entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur</p> <p>Les nouvelles entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur doivent respecter les normes définies selon les tableaux suivants :</p> <p>Tableau 33 - Largeur minimale et nombre maximal pour des entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe d'usage</th> <th>Largeur minimale</th> <th>Nombre maximal d'entrées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentiel</td> <td>6 m</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Commercial</td> <td>7 m (entrée ou sortie seulement, sens unique) 10 m (entrée et sortie, double sens)</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Industriel</td> <td>11 m</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Classe d'usage	Largeur minimale	Nombre maximal d'entrées	Résidentiel	6 m	-	Commercial	7 m (entrée ou sortie seulement, sens unique) 10 m (entrée et sortie, double sens)	2	Industriel	11 m	2	<p>Nouvelles entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur</p> <p>Les nouvelles entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur doivent respecter les normes définies selon les tableaux suivants :</p> <p>Tableau 33 - Largeur minimale et nombre maximal pour des entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe d'usage</th> <th>Largeur minimale</th> <th>Nombre maximal d'entrées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentiel</td> <td>6 m</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Commercial</td> <td>7 m (entrée ou sortie seulement, sens unique) 10 m (entrée et sortie, double sens)</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Industriel</td> <td>11 m</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Classe d'usage	Largeur minimale	Nombre maximal d'entrées	Résidentiel	6 m	2	Commercial	7 m (entrée ou sortie seulement, sens unique) 10 m (entrée et sortie, double sens)	2	Industriel	11 m	2	<p>Le nombre maximal d'entrées en bordure du réseau routier supérieur provient du <i>Document complémentaire du SADR</i> de la MRC de Maria-Chapdelaine. Bien qu'il n'y ait pas de nombre maximal pour un usage résidentiel dans ce document, afin d'éviter toute confusion, le nombre 2 a été ajouté, car il s'agit du maximum autorisé de façon générale à l'article 14.1.2.</p>																												
Classe d'usage	Largeur minimale	Nombre maximal d'entrées																																																					
Résidentiel	6 m	-																																																					
Commercial	7 m (entrée ou sortie seulement, sens unique) 10 m (entrée et sortie, double sens)	2																																																					
Industriel	11 m	2																																																					
Classe d'usage	Largeur minimale	Nombre maximal d'entrées																																																					
Résidentiel	6 m	2																																																					
Commercial	7 m (entrée ou sortie seulement, sens unique) 10 m (entrée et sortie, double sens)	2																																																					
Industriel	11 m	2																																																					
14.2.3	<p>Dimensions de l'allée de circulation et des cases de stationnement</p> <p>Une aire de stationnement doit respecter les normes du tableau et de la figure suivants (voir figure 22) :</p> <p>Tableau 35 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Angle de stationnement</th> <th>Largeur de l'allée de circulation</th> <th>Largeur de la case</th> <th>Longueur de la case</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0°</td> <td>3 m (sens unique)</td> <td>2,5 m</td> <td>7 m</td> </tr> <tr> <td>30°</td> <td>3,5 m (sens unique)</td> <td>2,5 m</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>45°</td> <td>4 m (sens unique)</td> <td>2,5 m</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>60°</td> <td>4,5 m (sens unique)</td> <td>2,5 m</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>90°</td> <td>6 m (double sens)</td> <td>2,5 m</td> <td>6 m</td> </tr> </tbody> </table>	Angle de stationnement	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case	0°	3 m (sens unique)	2,5 m	7 m	30°	3,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m	45°	4 m (sens unique)	2,5 m	6 m	60°	4,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m	90°	6 m (double sens)	2,5 m	6 m	<p>Dimensions de l'allée de circulation et des cases de stationnement</p> <p>Une aire de stationnement doit respecter les normes du tableau et de la figure suivants (voir figure 22) :</p> <p>Tableau 35 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Angle de stationnement</th> <th>Largeur de l'allée de circulation</th> <th>Largeur de la case</th> <th>Longueur de la case</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0°</td> <td>3 m (sens unique)</td> <td>2,5 m</td> <td>7 m</td> </tr> <tr> <td>30°</td> <td>3,5 m (sens unique)</td> <td>2,5 m</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>45°</td> <td>4 m (sens unique)</td> <td>2,5 m</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>60°</td> <td>4,5 m (sens unique)</td> <td>2,5 m</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>90°</td> <td>6 m (double sens)</td> <td>2,5 m</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>30 à 60°</td> <td>7 m (double sens)</td> <td>2,5 m</td> <td>6 m</td> </tr> </tbody> </table>	Angle de stationnement	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case	0°	3 m (sens unique)	2,5 m	7 m	30°	3,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m	45°	4 m (sens unique)	2,5 m	6 m	60°	4,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m	90°	6 m (double sens)	2,5 m	6 m	30 à 60°	7 m (double sens)	2,5 m	6 m	<p>L'aménagement de cases de stationnement à angle allant de 0° à 60° n'était autorisé qu'avec une allée de circulation à sens unique. La possibilité d'aménager des cases de stationnement à angle, mais pour une allée de circulation à double sens a été ajoutée.</p>
Angle de stationnement	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case																																																				
0°	3 m (sens unique)	2,5 m	7 m																																																				
30°	3,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m																																																				
45°	4 m (sens unique)	2,5 m	6 m																																																				
60°	4,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m																																																				
90°	6 m (double sens)	2,5 m	6 m																																																				
Angle de stationnement	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case																																																				
0°	3 m (sens unique)	2,5 m	7 m																																																				
30°	3,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m																																																				
45°	4 m (sens unique)	2,5 m	6 m																																																				
60°	4,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m																																																				
90°	6 m (double sens)	2,5 m	6 m																																																				
30 à 60°	7 m (double sens)	2,5 m	6 m																																																				

Figure 22 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle et le sens de l'allée



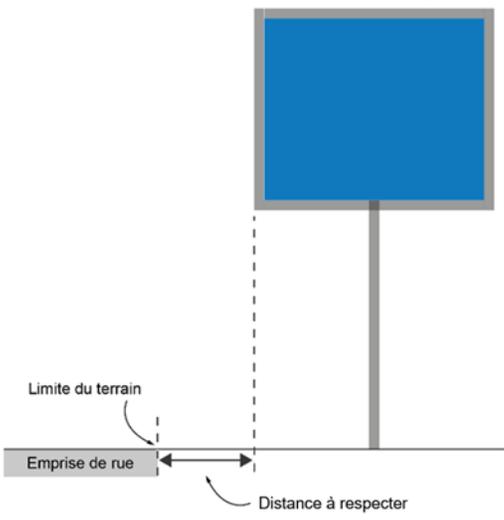
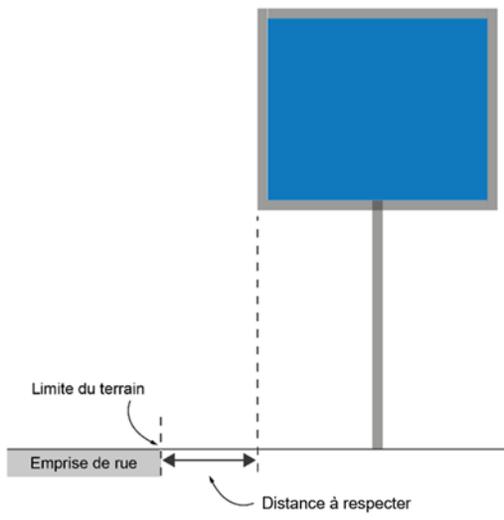
Malgré ce qui précède, lorsqu'une aire de stationnement comporte 3 cases maximum, il n'est pas nécessaire d'aménager une allée de circulation. Chacune des cases de stationnement doit être d'une largeur de 2,5 m minimum par une profondeur de 6 m minimum.

Figure 22 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle et le sens de l'allée



Malgré ce qui précède, lorsqu'une aire de stationnement comporte 3 cases maximum, il n'est pas nécessaire d'aménager une allée de circulation. Chacune des cases de stationnement doit être d'une largeur de 2,5 m minimum par une profondeur de 6 m minimum.

<p>15.1.2</p>	<p>Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation</p> <p>Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation :</p> <p>1° Une enseigne émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;</p> <p>[...]</p>	<p>Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation</p> <p>Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation :</p> <p>1° Une enseigne de signalisation émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;</p> <p>[...]</p>	<p>Puisque ce ne sont pas toutes enseignes qui sont autorisées sans certificat d'autorisation pour certaines autorités, une précision a été ajoutée au libellé.</p>
<p>15.1.5</p>	<p>Structure de l'enseigne</p> <p>La structure d'une enseigne doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° Une enseigne sur bâtiment, à plat ou perpendiculaire, doit être solidement fixée à celui-ci;</p> <p>2° Une enseigne sur poteau ou socle doit être solidement ancrée au sol et reposer sur des piliers ou sur une base conçue pour en supporter la charge, résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol ainsi que par le vent;</p> <p>3° Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour l'installation et le soutien de toute enseigne sauf dans le cas d'une enseigne perpendiculaire;</p> <p>4° La structure de l'enseigne ne doit pas empiéter à l'extérieur des limites du terrain et doit respecter la distance minimale prévue aux dispositions spécifiques aux enseignes pour un usage (voir figure 24).</p>	<p>Structure de l'enseigne</p> <p>La structure d'une enseigne doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° Une enseigne sur bâtiment, à plat ou perpendiculaire, doit être solidement fixée à celui-ci;</p> <p>2° Une enseigne sur poteau ou socle doit être solidement ancrée au sol et reposer sur des piliers ou sur une base conçue pour en supporter la charge, résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol ainsi que par le vent;</p> <p>3° Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour l'installation et le soutien de toute enseigne sauf dans le cas d'une enseigne perpendiculaire;</p> <p>4° Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur du triangle de visibilité, seule une enseigne sur un ou des poteaux ayant un diamètre de 0,2 m maximum est autorisée à la condition que le dessous du cadrage de l'enseigne soit à 3 m minimum du niveau du sol;</p> <p>5° La structure de l'enseigne ne doit pas empiéter à l'extérieur des limites du terrain et doit respecter la distance minimale prévue aux dispositions spécifiques aux enseignes pour un usage (voir figure 24).</p>	<p>Le <i>Règlement de zonage numéro 1470-11</i>, actuellement en vigueur, comporte des normes permettant l'implantation d'une enseigne sur poteau dans le triangle de visibilité à certaines conditions. Toutefois, cela n'avait pas été reconduit dans le projet de règlement d'où l'ajout.</p>

	<p>Figure 24 - Empiètement prohibé à l'extérieur des lignes de terrain</p> 	<p>Figure 24 - Empiètement prohibé à l'extérieur des lignes de terrain</p> 	
<p>15.1.9</p>	<p>Abandon, cessation ou interruption d'un usage</p> <p>Lorsqu'il y a abandon ou cessation ou interruption pour une période de 12 mois consécutifs d'un usage, toute enseigne doit être entièrement retirée dans les 30 jours suivants.</p> <p>Malgré ce qui précède, il est possible de conserver la structure d'une enseigne lumineuse pour un futur usage à la condition que le message soit retiré du matériau translucide (surface d'affichage) ou qu'un matériau d'une couleur neutre et uniforme soit installé en remplacement afin que l'intérieur de l'enseigne soit dissimulé. Une telle enseigne sans message ne doit toutefois pas être illuminée.</p>	<p>Abandon, cessation ou interruption d'un usage</p> <p>Lorsqu'un usage est abandonné ou lorsqu'il cesse ou est interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, toute enseigne doit être entièrement retirée dans les 30 jours suivants.</p> <p>Malgré ce qui précède, il est possible de conserver la structure d'une enseigne lumineuse pour un futur usage à la condition que le message soit retiré du matériau translucide (surface d'affichage) ou qu'un matériau d'une couleur neutre et uniforme soit installé en remplacement afin que l'intérieur de l'enseigne soit dissimulé. Une telle enseigne sans message ne doit toutefois pas être illuminée.</p>	<p>La formulation pouvait porter à confusion et cela a été reformulé afin de s'harmoniser à celle du chapitre sur les droits acquis.</p>
<p>15.4</p>	<p>Dispositions spécifiques aux enseignes pour les parcs industriels</p>	<p>Dispositions spécifiques aux enseignes pour les secteurs industriels</p>	

<p>15.4.1</p>	<p>Général</p> <p>Une enseigne pour un parc industriel est permise selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Doit être implantée à l'entrée d'une rue permettant d'accéder à une zone industrielle; 2° Doit être une enseigne sur poteau ou socle; 3° Doit afficher 5 entreprises minimum, dont en majorité provenant du groupe d'usage industriel; 4° Un maximum d'une enseigne par parc industriel est autorisé; 5° Doit être d'une superficie de 25 m² maximum; 6° Doit être d'une hauteur de 10 m maximum; 7° Doit être située à 1,5 m minimum des lignes de terrain; 8° L'enseigne est autorisée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le cas échéant. 	<p>Général</p> <p>Une enseigne pour un secteur industriel est permise selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Doit être implantée à l'entrée d'une rue permettant d'accéder à une zone industrielle; 2° Doit être une enseigne sur poteau ou socle; 3° Doit afficher 5 entreprises minimum, dont en majorité provenant du groupe d'usage industriel; 4° Un maximum d'une enseigne par secteur industriel est autorisé; 5° Doit être d'une superficie de 25 m² maximum; 6° Doit être d'une hauteur de 10 m maximum; 7° Doit être située à 1,5 m minimum des lignes de terrain; 8° L'enseigne est autorisée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le cas échéant. 	<p>L'interprétation du mot « parc » pouvait porter à confusion et se référer à une autre chose, d'où son remplacement par « secteur ».</p>
<p>18.1.1</p>	<p>Zone de protection des installations de prélèvement d'eau potable ♦</p> <p>Tous bâtiments, constructions et ouvrages, à l'exception de ceux reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon de 30 m minimum autour de toute installation de prélèvement d'eau potable collective ou publique identifiée au tableau suivant et illustrée au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement. S'applique également réciproquement.</p>	<p>Zone de protection des installations de prélèvement d'eau potable ♦</p> <p>Tous bâtiments, constructions et ouvrages, à l'exception de ceux reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon établi par le <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2), sans être inférieur à 30 m, autour de toute installation de prélèvement d'eau potable collective ou publique identifiée au tableau suivant et illustrée au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement. S'applique également réciproquement.</p>	<p>La reformulation a été effectuée dans le but de toujours être en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection tout en respectant un rayon de 30 mètres minimum.</p>

<p>18.8.4</p>	<p>Constructions et ouvrages autorisés aux abords du réseau routier supérieur</p> <p>À l'extérieur du périmètre urbain et à l'exception des îlots déstructurés, aucun usage de transformation, d'artisanat, de commerces et de services n'est permis aux abords du réseau routier supérieur, soit la route nationale 169 et la route régionale 373.</p> <p>Dans le périmètre urbain, aux abords de la route nationale 169 et la route régionale 373 et à l'exception des usages existants, seuls les bâtiments, constructions et ouvrages liés aux fonctions urbaines commerciales, résidentielles, industrielles de nature locale et de services d'utilité publique sont autorisés. Les bâtiments, constructions et ouvrages résidentiels et scolaires de niveau primaire y sont spécifiquement interdits.</p>	<p>Constructions et ouvrages autorisés aux abords du réseau routier supérieur</p> <p>À l'extérieur du périmètre urbain et à l'exception des îlots déstructurés, aucun usage de transformation, d'artisanat, de commerces et de services n'est permis aux abords du réseau routier supérieur, soit la route nationale 169 et la route régionale 373.</p> <p>Dans le périmètre urbain, aux abords de la route nationale 169 et la route régionale 373 et à l'exception des usages existants, seuls les bâtiments, constructions et ouvrages liés aux fonctions urbaines commerciales, résidentielles, industrielles de nature locale et de services d'utilité publique sont autorisés. Les bâtiments scolaires de niveau primaire y sont spécifiquement interdits.</p>	<p>Cette disposition provient du <i>Document complémentaire du SADR</i> de la MRC de Maria-Chapdelaine. Une modification a été récemment apportée par le règlement numéro 24-496 d'où le changement effectué.</p>
<p>20.3.2</p>	<p>Implantation d'un bâtiment ou d'une construction disposant de droits acquis</p> <p>Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, une implantation existante, d'un bâtiment ou d'une construction, avant le 21 février 2006 est considérée comme disposant de droits acquis.</p>	<p>Implantation d'un bâtiment ou d'une construction disposant de droits acquis</p> <p>Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, une implantation existante, d'un bâtiment ou d'une construction, avant le 21 février 2006 est réputée comme étant conforme.</p>	<p>Le libellé a été reformulé afin de faire abstraction de la notion de droits acquis et ressemble davantage à celui du <i>Règlement de zonage numéro 1470-11</i>, actuellement en vigueur.</p>